

Élimination de l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents

Questions et réponses techniques à l'intention
du personnel du ministère et des fournisseurs de services

Le 1^{er} avril 2019

1. Quels changements y a-t-il eu relativement à l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents?

Le 31 mars 2019, l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents (IEJT) sera éliminé conformément à l'engagement du gouvernement de simplifier ses services et de mettre l'accent sur les résultats. L'IEJT se voulait une mesure temporaire pour aider les entreprises et les employeurs à embaucher des jeunes et à les maintenir en poste. Le gouvernement continuera de soutenir les entreprises et les jeunes grâce à d'autres programmes et initiatives d'Emploi Ontario.

2. Les directives seront-elles modifiées? Comment les fournisseurs de services seront-ils informés des changements?

Au moment de la mise en œuvre de l'IEJT, des addendas ont été ajoutés aux directives des Services d'emploi et aux directives du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes. Ces directives demeureront les mêmes, mais les addendas seront retirés du site Espace partenaires Emploi Ontario.

La décision d'éliminer l'IEJT sera annoncée aux fournisseurs de services dans une note de service publiée sur le site Espace partenaires Emploi Ontario.

3. À quel moment les fournisseurs de services cesseront-ils d'offrir des incitatifs?

Les fournisseurs de services cesseront d'offrir des incitatifs aux employeurs à partir du 1^{er} avril 2019; cependant, les employeurs pourront continuer de recevoir des incitatifs pour les personnes :

- embauchées au plus tard le 31 mars 2019;
- qui continuent de travailler plus de 20 heures par semaine trois mois et six mois après la fin de leur participation au Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, ou six mois après avoir bénéficié des incitatifs dans le cadre des Services d'emploi.

4. Les employeurs pourront-ils continuer de recevoir des incitatifs pour les participantes et participants embauchés avant la fin de l'IEJT?

Oui. Dans le cadre des Services d'emploi, les employeurs ayant embauché une participante ou un participant au plus tard le 31 mars 2019 à la suite d'un jumelage travailleur-emploi pourront recevoir une prime pour le maintien en poste après six mois.

Dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, les employeurs ayant embauché une participante ou un participant au plus tard le 31 mars 2019 à la suite d'un jumelage travailleur-emploi ou d'un stage de travail pourront recevoir une prime pour le maintien en poste après trois mois et six mois.

5. Ces changements influenceront-ils sur la prestation des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes?

Non. Au moment de la mise en œuvre de l'IEJT, les réseaux existants des Services d'emploi et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ont été utilisés parce qu'ils avaient l'infrastructure et les capacités nécessaires à la prestation de l'IEJT.

6. Quels sont les autres incitatifs offerts aux employeurs?

Les employeurs peuvent bénéficier de divers incitatifs et mesures de soutien offerts par Emploi Ontario. En voici quelques-uns :

- **Subvention Canada-Ontario pour l'emploi :** Cette subvention offre aux employeurs l'occasion d'investir dans leur main-d'œuvre, avec l'aide du gouvernement. Elle fournit un soutien financier direct sur une base individuelle aux employeurs qui souhaitent acheter des services de formation pour leur main-d'œuvre.
- **Services d'emploi :** Ces services aident les employeurs exploitant une entreprise en Ontario à attirer et à recruter des personnes possédant les compétences dont ils ont besoin. Ils proposent des incitatifs financiers permettant aux employeurs d'offrir de la formation en milieu de travail aux participantes et participants, y compris aux jeunes, dans le cadre de stages de travail.
 - **Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage (incitatif de placement des Services d'emploi) :**
Les employeurs peuvent bénéficier d'une prime à la signature de 2 000 \$ pour l'apprentissage s'ils embauchent, inscrivent ou forment une apprentie ou un apprenti.
- **Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes :** Les fournisseurs reçoivent un montant maximal de 7 500 \$ par personne participante. Ils peuvent en consacrer une partie aux incitatifs de placement pour les employeurs ainsi qu'au soutien à l'emploi et à la formation des personnes participantes.
- **Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes :** Les fournisseurs reçoivent un montant maximal de 2 500 \$ par personne participante. Ils peuvent en consacrer une partie aux incitatifs de placement pour les employeurs ainsi qu'au soutien à l'emploi et à la formation des personnes participantes.

7. Quelles modifications seront apportées au Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC du SIEO) pour tenir compte de l'élimination de l'IEJT?

À partir du 1^{er} avril 2019, le SGC du SIEO ne permettra plus de créer d'objectif « Jumelage travailleur-emploi » pour les nouveaux jumelages dans le cadre des Services d'emploi.

Le suivi après six mois auprès des clients des Services d'emploi recevant l'IEJT demeurera obligatoire dans le cas des jumelages travailleur-emploi effectués avant le 1^{er} avril 2019.

Le ministère travaille à retirer l'objectif « Jumelage travailleur-emploi » de la liste d'objectifs pour les Services d'emploi. À partir du 1^{er} avril 2019, les fournisseurs de services doivent éviter d'utiliser l'objectif « Jumelage travailleur-emploi » dans les plans de services d'emploi.

Les objectifs pour le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ne seront pas modifiés, car ils sont toujours requis pour les activités courantes du programme. Le ministère travaille à retirer du système les questions de suivi concernant l'IEJT.

8. Qu'arrive-t-il si un fournisseur de services qui n'est pas au courant de l'élimination de l'IEJT saisit les données d'une personne participante dans le SGC du SIEO après le 31 mars 2019? L'employeur recevra-t-il quand même du financement?

Les employeurs ne pourront pas recevoir de financement pour les personnes inscrites dans le SGC du SIEO après le 31 mars 2019. Cependant, ils pourront bénéficier d'autres incitatifs et mesures de soutien offerts par Emploi Ontario.

9. Les fournisseurs de services recevront-ils du financement pour respecter leurs engagements financiers envers les employeurs dans le cadre de l'IEJT?

Oui, dans le cas des participantes et participants embauchés au plus tard le 31 mars 2019.

10. De quelle manière le financement destiné aux employeurs sera-t-il versé aux fournisseurs de services après le 31 mars 2019?

Après le 31 mars 2019, les ententes conclues avec les fournisseurs de services seront modifiées de façon à inclure les fonds d'administration et de transfert afin que les fournisseurs puissent respecter leurs engagements financiers envers les employeurs dans le cadre de l'IEJT. Ces fonds ne seront pas affectés à un poste budgétaire distinct, mais ils serviront à couvrir les dépenses liées aux personnes participantes embauchées au plus tard le 31 mars 2019.